



Arrêt

n° 173 606 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 29 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge. Cette demande a été complétée le 9 décembre 2015.

Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen*

l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

à l'appui de sa demande de séjour du 29.09.2015 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de belge , l'intéressé a produit des courriers électroniques, sa carte d'identité, une copie de la déclaration de cohabitation légale, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation du CPAS.

Considérant que selon l'attestation du CPAS de Boussu datée du 15.10.2015, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bénéficié du revenu d'intégration au cours de l'année civile 2015 de janvier à août pour un montant mensuel de 1.089 € et de septembre à ce jour pour un montant mensuel de 1.111 €, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Procédure.

La partie défenderesse s'est interrogée à l'audience sur la conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal dans la mesure il ne contiendrait pas de résumé des moyens. La partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le Législateur est « (...) de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation (...) », de manière à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010- 2011, n°53 0772/001, p. 22).

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête en sorte qu'il y a lieu de le considérer comme recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend cinq moyens, libellés comme suit dans son mémoire de synthèse :

«

Sur le moyen d'annulation pris de la violation de :

1.

des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle¹ des actes administratifs,

Attendu que la motivation de la décision attaquée doit être adéquate « *et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* » ²

Que la motivation de la décision attaquée n'est, en l'espèce pas adéquate puisqu'elle n'a tenu compte que d'une partie des revenus du regroupant, étant le revenu d'intégration sociale de 1.111,62 € par mois.

2.

du principe général de bonne administration qui impose notamment à la partie adverse un examen particulier du cas d'espèce, afin d'éviter l'erreur manifeste d'appréciation

Que la partie adverse, lors de la remise du formulaire de demande du 29/09/2015, n'a pas attiré l'attention du requérant sur la notion de revenus stables et suffisants du partenaire, e.a. les pensions alimentaires que celle-ci pouvait percevoir pour ces enfants mineurs.

Que le principe général de bonne administration « *dont découle notamment l'obligation pour l'autorité administrative de prendre et de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* »³ n'a donc pas été respecté, puisque la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les revenus du regroupant (dont la pension alimentaire de 298,65 €) dans la décision attaquée.

« *Que la question de savoir s'il incombe au demandeur de transmettre les documents nécessaires pour procéder à l'examen de ses besoins ou si l'Office des Etrangers doit prendre l'initiative de demander ses informations a été tranchée par la jurisprudence. Il appartient bien à l'OE de prendre l'initiative* » ⁴

Que cet élément aurait dû l'amener à examiner la situation concrète du requérant, ce qu'elle n'a pas fait.

Attendu que la partie adverse conteste que le seul montant de la contribution alimentaire perçue par le regroupant aurait été suffisant pour que le requérant ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Que de facto, la perception de ce montant, additionné à d'autres qui ne sont pas légalement pris en considération (R.I.S., allocations familiales) permet d'éviter que le requérant ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce qu'il n'est pas actuellement d'ailleurs.

Attendu que la partie adverse conteste qu'une contribution alimentaire perçue par le regroupant puisse être considérée comme un moyen de subsistance.

Que le requérant ne prétend nullement bénéficier de ce revenu à titre personnel ; qu'il plaide cependant, que de facto, cette contribution alimentaire qui n'est pas un revenu réputé inexistant par la loi dans le chef du regroupant, permet que le requérant ne soit ou ne devienne lui-même une charge pour les pouvoirs publics.

3-

de l'art. 40 ter, al. 2 et 42 par. 1^{er} al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4-

des principes généraux de proportionnalité et d'égalité (ou d'interdiction de discrimination), et des art. 10 et 11 de la Constitution coordonnée

Attendu que l'art 40ter, applicable aux membres de la famille d'un Belge, répute non existant les moyens (de subsistance) provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article*

*40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*⁵

Que l'art. 40 ter prévoit aussi que la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 pour cent du montant visé à l'art. 14 par. 1^{er} 3^o de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Qu'en l'espèce, il convient de noter que les aliments perçus par la partenaire du requérant sont de 298,65 € et qu'ajoutés aux aide sociale (1.111,62 €) et allocations familiales perçues (729,95 €), le montant total des ressources dépasse de loin le montant de 1.333,94 € nets par mois.

Qu'en prohibant la prise en compte des aide sociale et allocations familiales, in concreto, la partie adverse ne respecte pas le principe de proportionnalité, pas plus que le principe d'égalité puisque pour un citoyen de l'Union (ce qu'est aussi un ressortissant Belge) la disposition légale est libellée comme suit : *« Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernés peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. »*⁶

Attendu que la partie adverse estime que les contributions alimentaires perçues par le regroupant sont réputés inexistantes, ce qui la dispense d'un examen in concreto de la situation financière réelle du ménage composé du regroupant, de ses enfants et du requérant.

Que vu les besoins modestes de la famille, le requérant n'a aucune intention de solliciter une aide sociale, à laquelle il ne pourrait d'ailleurs prétendre vu le niveau de revenus, in concreto, de la famille.

Que le requérant ne demande que la régularisation de son séjour pour pouvoir travailler de manière régulière et sortir sa compagne du régime de l'aide sociale.

Que celle-ci d'ailleurs effectue toutes les démarches utiles pour entrer à brève échéance dans le monde du travail grâce à la formation qu'elle poursuit avec assiduité auprès de l'entreprise d'économie sociale SECOS.

Que la Commission européenne, dans les lignes directrices de la directive 2003/86, a estimé que l'évaluation des ressources doit être fondée *« sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir raisonnable »*.⁷

Que la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt n° 121/2013 du 26/09/2013 a validé la discrimination entre Belge et citoyen de l'Union en soutenant que *« En effet, il ne peut être exclu d'une part que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à tel point qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins et d'autre part que le droit au respect de la vie familiale consacré aux art. 22 de la Constitution et 8 de la CEDH impose aux autorités de ne pas mettre un terme même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille (...) »*

Qu'en l'espèce, cette hypothèse ne pourrait se produire puisque la situation du requérant et de sa famille ne peut que s'améliorer à terme.

Qu'il s'en déduit qu'il y a eu à tout le moins erreur manifeste d'appréciation outre la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et d'égalité et de l'art. 40 ter de la loi.

5.

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁸ et de l'art. 22bis,al. 4 de la Constitution coordonnée

Attendu que le requérant peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale, visée à l'art. 8 de la CEDH, vu la relation durable qu'il entretient avec Mme [C. S.] depuis plusieurs années et leur

déclaration de cohabitation légale, ainsi que la relation affective qu'il a nouée avec les enfants de sa compagne.

Que ces enfants, ressortissants belges âgés de 16, 14 et 12 ans, considèrent le requérant comme leur père et ont été particulièrement émus lorsqu'il a été arrêté le 14/07/2015 par la police boraine et détenu administrativement durant de longues heures d'angoisse ;

Que l'art. 22 de la Constitution leur garantit le droit que « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.* »

Attendu que « *L'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire de façon automatique lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation des articles 3 ou 8 C.E.D.H.* »⁹

Que le requérant estime qu'en lui refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse met son droit à la vie privée et familiale en péril et méconnaît les droits des enfants mineurs de sa compagne à poursuivre, dans leur intérêt, ladite vie familiale.

Attendu que la partie adverse conteste à tort que la situation doive être examinée sous l'angle de l'art. 8 de la C.E.D.H. dans la mesure où il s'agit d'une décision de refus de 1^{ère} admission et que le requérant s'abstiendrait de démentir l'impossibilité d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Que le regroupant déploie de multiples efforts pour s'assurer une situation professionnelle en Belgique depuis de nombreux mois, efforts qui seraient mis en péril en cas de départ à l'étranger avec le requérant.

Que le regroupant ne peut pas abandonner en Belgique ses trois enfants, également ressortissants belges et scolarisés en Belgique, issus d'une précédente union pour suivre le requérant dans son pays.

Que la démonstration est faite de l'impossibilité de poursuivre à l'étranger la vie de la cellule familiale recomposée créée en Belgique.

¹ « *l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; » - C.C.E. n°13 096 du 30 octobre 2013

² Cons. contentieux étrangers n° 22.915, 12 février 2009 Rev. dr. étr. 2009, liv. 152, 64; <http://www.cce-rvv.be> (31 juillet 2009)

³ Cons. contentieux étrangers n° 24.054, 27 février 2009 Rev. dr. étr. 2009, liv. 153, 157, note APERS, C; <http://www.cce-rw.be> (22 octobre 2009)

⁴ Gérald GASPART, La condition de ressources et le regroupement familial, Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité, RDE, n° 178, p. 737

⁵ C.C.E. n° 161 044 du 29/01/2016

⁶ Art. 40 par. 4 al. 2

⁷ GASPART, op. cit. p. 768

⁸ Que « *L'article 8 Conv. eur. D.H. n'est pas d'ordre public mais prime sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en tant que norme supérieure. La position générale dans l'arrêt attaqué selon laquelle une application « régulière de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut constituer une violation de l'article 8 Conv. eur. DH. ne suffit pas. L'application de la loi du 15 décembre*

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans la prise des décisions attaquées, surtout en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, doit être confrontée aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H. » - C.E. n° 210.029, 22 décembre 2010 T.B.P. 2011, liv. 10, 588; T. Vreemd. 2011 (sommaire), liv. 1,31

⁹ Cons. contentieux étrangers n° 36.074, 17 décembre 2009 Rev. dr. étr. 2009, liv. 156, 661, note <http://www.cce-rw.be> (18 mai 2010); T. Vreemd. 2010 (sommaire), liv. 4, 357 ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les quatre premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que les décisions attaquées satisfont à cette exigence.

4.1.2. Ensuite, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système et, dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Arrêté précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'États tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que « *[I]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée* ».

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejointe soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2* ».

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte notamment de ce qui précède l'absence de discrimination, telle qu'invoquée par la partie requérante, et que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

4.1.3. Or, en l'espèce, le Conseil observe que le constat, opéré par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, selon lequel « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bénéficié du revenu d'intégration au cours de l'année civile 2015 de janvier à août pour un montant mensuel de 1.089 € et de septembre à, ce jour pour un montant mensuel de 1.111 €(…)* » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de mémoire de synthèse.

Dans la mesure où la personne rejointe est précisément à charge des pouvoirs publics, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux développements de ses moyens tendant à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la contribution alimentaire perçue par la requérante au profit de ses enfants ou encore du montant des allocations familiales.

Les quatre premiers moyens pris ne peuvent être accueillis.

4.2. Sur le cinquième moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

La partie requérante invoque les liens tissés avec les trois enfants de sa compagne, mais sans pour autant étayer la réalité de ces liens et reste, en tout état de cause, en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et ce, d'autant qu'elle n'a pas utilement remis en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant aux moyens du ménage destinés à préserver le système d'aide sociale.

Le Conseil se réfère également à cet égard au point 4.1.2. du présent arrêt.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

S'agissant ensuite de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin. Cette articulation du cinquième moyen est dès lors irrecevable.

Le cinquième moyen ne peut dès lors être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------